



N°2026\_184

**ARRETE MUNICIPAL****PORTANT RÉGLEMENTATION TEMPORAIRE  
DE LA CIRCULATION ET DU  
STATIONNEMENT À L'OCCASION DES  
FESTIVITES DE L'ETE 2026 AU PARC DE LA  
RAMIE****Monsieur François-Xavier CADART, Maire de la ville  
de SECLIN,**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L.2542-1, L.2542-2, L.2212-2 et L.2213-1 à L.2213-6 ;  
Vu le Code de la Route ;  
Vu l'article R.610-5 du Code pénal ;  
Vu l'article R.211-22 du Code de la sécurité intérieure ;  
Vu la lettre-circulaire de Monsieur le Préfet du Nord en date du 25 janvier 2025 relative à l'organisation des grands rassemblements de personnes ;  
Considérant la réunion de préparation organisée le 1 juin 2026, ayant fait l'objet d'un compte rendu ;  
Considérant qu'il convient d'assurer la sécurité des participants et du public, ainsi que le bon ordre, la sûreté et la salubrité publique ;

**ARRETE****Article 1 :**

La circulation et le stationnement de tous les véhicules sont interdits sur l'emprise comprise entre la raquette de retournement située en face de la Salle Verte et l'allée desservant les locaux associatifs, des Colombophiles jusqu'au Bol d'Air, aux dates et horaires suivants :

- Du 16 juin 2026 à 6 heures au 17 juin 2026 à 2 heures ;
- Du 20 juin 2026 à 6 heures au 21 juin 2026 à 2 heures ;
- Du 26 juin 2026 à 6 heures au 27 juin 2026 à 2 heures ;
- Du 7 juillet 2026 à 16 heures au 8 juillet 2026 à 1 heure ;
- Du 7 août 2026 à 16 heures au 8 août 2026 à 0 heure ;
- Du 4 septembre 2026 à 16 heures au 5 septembre 2026 à 0 heure.

Ces dispositions ne s'appliquent pas aux véhicules des services de secours, de sécurité, de lutte contre l'incendie ainsi qu'aux véhicules des services municipaux intervenant dans le cadre de leurs missions.

**Article 2 :**

La signalisation réglementaire temporaire matérialisant les présentes interdictions sera mise en place par la ville au moins quarante-huit (48) heures avant leur entrée en vigueur.  
Tout véhicule en infraction aux dispositions du présent article pourra faire l'objet d'une mise en fourrière, conformément aux dispositions du Code de la route, aux frais, risques et périls de son propriétaire.  
Les infractions au présent arrêté seront constatées par tout agent dûment habilité et poursuivies conformément aux lois et règlements en vigueur.

**Article 3 :**


L'arrêté sera publié sur le site internet de la commune en application de l'article L. 2131-1 du code général des collectivités territoriales.

Il peut faire l'objet d'un recours administratif dans le délai de deux mois à compter de sa publication.

Un recours contentieux peut également être introduit devant le tribunal administratif de Lille dans le délai de deux mois à compter de sa publication, ou à compter de la réponse si un recours administratif a été préalablement déposé. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

Fait à SECLIN, le 10/06/2026

**François-Xavier CADART**



**Maire de SECLIN**  
**Conseiller métropolitain délégué aux Sports**  
**Vice-président du conseil départemental aux Sports et à la vie associative**